



APPEL 2010-03

Règles impliquées : 42.2, 61.1(b), 67, Annexe P
Epreuve : **Trophée des Ducs de Nemours (30 Avril au 02 Mai 2010)**
Club organisateur : SRVA
Classe : STAR
Président du Jury : Michel DUCLOT

Recevabilité

Par lettre envoyée à la FFVOILE le 12 mai 2010, Monsieur Philippe BRILLAUT représentant le STAR N° 7494 fait appel de la décision du Jury, rendue le 2 mai 2010, le disqualifiant à la course 6 pour infraction à la règle 42.2(b)(1). L'appel étant conforme à l'Annexe 2 des RCV 2009-2012, il a été instruit par le Jury d'Appel.

Décisions du Jury de l'épreuve

Faits établis :

Jean-Pierre GROSGOGÉAT, membre du jury, suivait le bateau 7494 lors de la remontée sur le 2^{ème} près de la course N°6. Le barreur a effectué durant plus de 3 minutes des mouvements qui provoquaient un roulis en l'absence de vague.

Conclusions :

« Balancer » au cours du 2^{ème} et 3^{ème} près pendant plusieurs minutes constituant une infraction à RCV 42.2.(b). STAR 7494 DSQ course 6.

Contenu de l'appel

Dans son appel Monsieur BRILLAUT :

- reproche au Jury de ne l'avoir pas informé sur l'eau de son intention de réclamer contre lui
- conteste la décision du Jury de le disqualifier bien que ses déclarations apportent une confirmation des observations du juge sur l'eau à savoir :

Conditions : vent faible, mer plate

(1)... *je me plaçais au milieu du bateau pendant quelques secondes puis je revenais au vent et ceci plusieurs fois par minute...*

(2) ... *je n'ai jamais eu l'intention d'effectuer des mouvements répréhensibles, susceptibles d'accélérer le bateau me contentant de « rentrer » pour contribuer à faire gîter le bateau puis de « sortir » un peu pour voir ma route et « rentrer » à nouveau pour maintenir la gîte ».*

Partenaire Média FFVoile



Analyse du cas

- Le juge sur l'eau ne pouvait pas intervenir pendant la course car les Instructions de Course ne prévoyaient pas l'application de l'Annexe P et le jury ne pouvait pas pénaliser sans instruction, les Instructions de Course ne prévoyant pas l'application de la Règle 67.
- Le concurrent a été informé après la course par affichage d'une intention de réclamer au tableau officiel dans le temps limite prévu par la règle 61.3 comme requis par la règle 61.1(b), la réclamation a ensuite été déposée dans les délais et il est de la responsabilité des concurrents de consulter le tableau d'affichage officiel.
- Dans les conditions de temps, les mouvements du corps du barreur tels que décrits par le juge sur l'eau et confirmés par l'appelant, sont interdits par la Règle 42.2(b)(1).

Décision du Jury d'Appel

- la décision du Jury de l'épreuve est maintenue
- la disqualification du STAR 7494 à la course 6 est confirmée.

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Le Président du Jury d'Appel :

Christian PEYRAS



Les Assesseurs : Annie MEYRAN, Patrick GERODIAS, Abel BELLAGUET, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Yves LEGLISE, François SALIN